



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de  
Sains-Richaumont (02)**

n°MRAe 2020\_4297

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sains-Richaumont, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, M. Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sains-Richaumont, le dossier ayant été reçu complet le 21 janvier 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 mars 2020 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Sains-Richaumont, située dans le département de l'Aisne, qui comptait 1 034 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 1 250 habitants en 2030.

Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 110 nouveaux logements, dont 30 logements à construire sur 3,15 hectares de dents creuses et 64 logements à construire au sein des zones d'extensions sur une superficie totale de 4,09 hectares (zone 1AUa de 1,4 hectare pour 30 logements et zone 1AUb de 2,69 hectares pour 34 logements). Par ailleurs, pour l'économie ou les équipements, 2,01 hectares de dents creuses sont disponibles en zones urbaine. La consommation totale d'espace en extension et en dents creuses s'élève ainsi à 9,25 hectares.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 avril 2019<sup>1</sup>.

L'autorité environnementale relève que l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser de 4,09 hectares fait l'objet d'un phasage de l'urbanisation, la zone 1AUb ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que lorsque 50% au moins de la zone 1AUa aura été construite (50% des logements réalisés).

Cependant, afin de limiter cette consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande de mieux exploiter le potentiel des 3,10 hectares de dents creuses, en minorant le taux de rétention et en imposant une densité minimale de logements par hectare aux dents creuses de grande taille.

Concernant la biodiversité, la protection de toutes les haies identifiées par le diagnostic et notamment celles permettant de pérenniser le maintien de la continuité écologique de type corridor arboré identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie doit être assurée. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter, de même que la connaissance faune-flore sur la zone d'extension d'urbanisation ou les secteurs de projet en dents creuses.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 décision MRAe n°2019-3312

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Sains-Richaumont

Le projet de plan local d'urbanisme de Sains-Richaumont a été arrêté le 3 décembre 2019 par délibération du conseil municipal. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 avril 2019<sup>2</sup>.

La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la consommation foncière importante, susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>3</sup> rendus par les espaces devant être urbanisés.

La commune de Sains-Richaumont est située au nord du département de l'Aisne, à 37 km de Saint-Quentin et 15 km de Vervins. Elle appartient à la communauté de communes de la Thiérache du Centre qui regroupe 68 communes et comptait 26 531 habitants en 2016. Elle est considérée comme bourg-centre. Elle est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache, dont le périmètre a été arrêté en 2017 et qui est en cours d'élaboration.

La commune de Sains-Richaumont, qui comptait 1 034 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 1 250 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1,36 %. L'évolution annuelle de la population a été de +0,99 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit un besoin d'environ 110 nouveaux logements d'ici 2030, dont :

- 16 logements par mutation d'un logement vacant ;
- 30 logements à construire sur 3,15 hectares de dents creuses (en prenant en compte un taux de rétention de 50 % et un logement pour 550 m<sup>2</sup>) ;
- 64 logements à construire au sein des zones d'extensions sur une superficie totale de 4,09 hectares :
  - zone 1AUa de 1,4 hectare pour 30 logements ;
  - zone 1AUb de 2,69 hectares pour 34 logements.

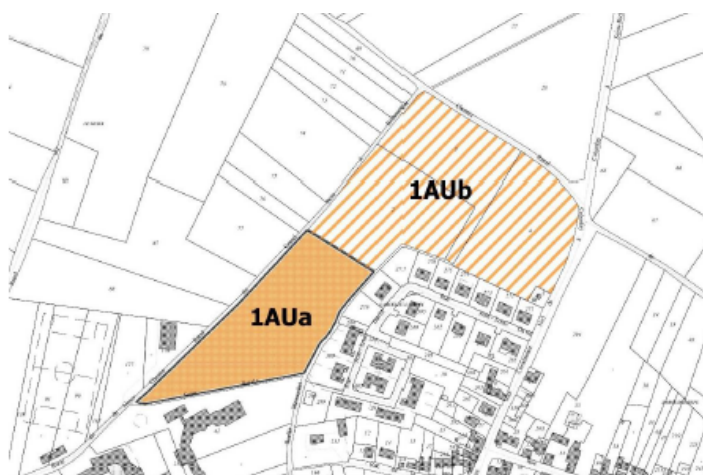
Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser pour l'économie ou les équipements, mais 2,01 hectares de dents creuses encore disponibles sont classées en zones U équipements ou U activité. Au niveau des équipements, la commune envisage la création d'une salle des fêtes et d'une micro-crèche.

La consommation totale d'espace en extension (zones 1AU) et en dents creuses s'élève ainsi à 9,25 hectares.

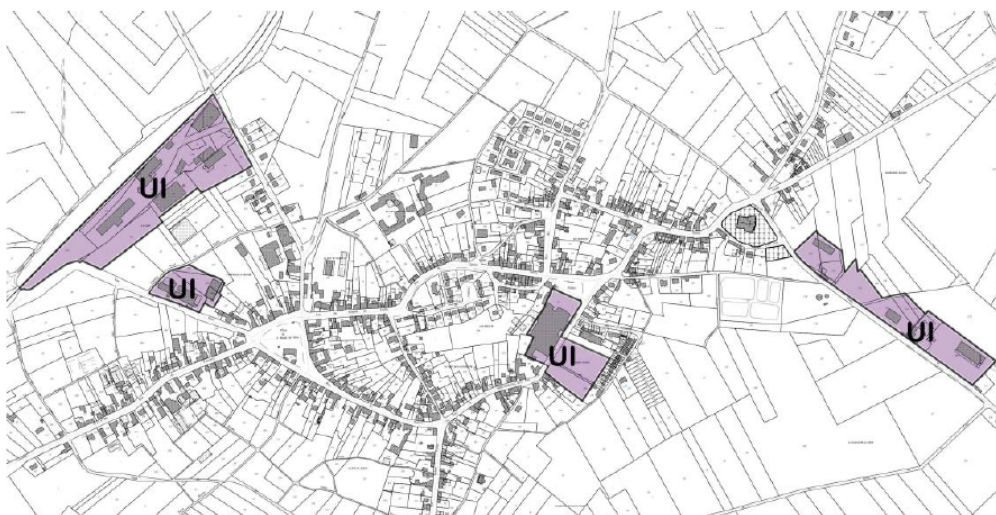
---

<sup>2</sup> décision MRAe n°2019-3312

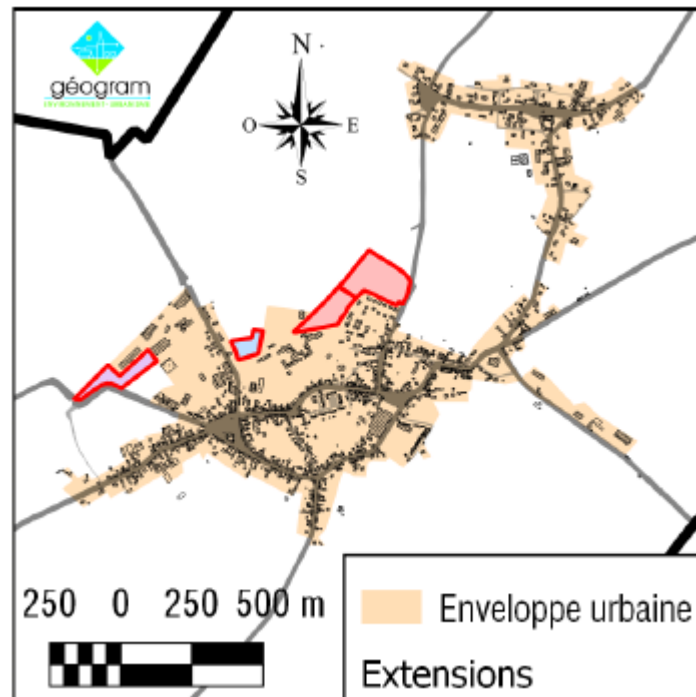
<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.



*Extrait du projet de zonage localisant les zones d'extension (source : résumé non technique page 8)*



*Extrait du projet de zonage localisant la zone UI dédiée aux activités (source : résumé non technique page 11)*



*Localisation des extensions : entourées en rouge (source : rapport de présentation page 274)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document séparé, reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport. Il décrit bien le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme. Il contient des documents iconographiques permettant de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de faire le lien entre la localisation de projets et les enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le rapport de présentation analyse (pages 221 et suivantes) l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (il s'agit du SDAGE applicable en raison de l'annulation de celui de 2016-2020) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

La compatibilité avec le SDAGE est assurée par la vérification de l'absence de zone humide sur les zones à urbaniser et la gestion des eaux usées et pluviales. Cependant la méthodologie de la caractérisation de la zone humide reste à présenter (cf. point II.5.2 ci-après).

### **II.3 Scénario et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation (pages 257 et suivantes) analyse le scénario d'une urbanisation plus importante des cœurs d'îlot et d'une utilisation plus massive des dents creuses permettant, à capacité d'accueil de population égale, de limiter les extensions en particulier à vocation d'habitat.

Plusieurs raisons sont données pour justifier l'impossibilité de l'urbanisation des cœurs d'îlot comme leur caractère enclavé ou leur morcellement parcellaire élevé.

Une analyse cartographique des dents creuses est faite et permet de visualiser celles mobilisables en tenant compte des périmètres de protection des bâtiments d'élevage notamment .

L'autorité environnementale note cependant que la justification des choix effectués n'est pas allée jusqu'au bout, car les possibilités de densification des dents creuses mobilisables n'ont pas été prises en compte (voir le paragraphe II.5.1 ci-dessous).

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les possibilités de densification des dents creuses afin de réduire la consommation foncière.*

Le rapport de présentation (page 259) indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser de 4,09 hectares fait l'objet d'un phasage de l'urbanisation, par création de deux zones 1AUa et 1AUb. Le règlement (page 97) précise que la zone 1AUb ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque 50 % au moins de la zone 1AUa aura été construite (50 % des logements réalisés).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le rapport de présentation (pages 263 et suivantes) expose une série de 13 indicateurs permettant de suivre les effets du plan.

Cependant, leur valeur initiale<sup>4</sup>, l'état de référence<sup>5</sup>, la périodicité de suivi et un objectif de résultat<sup>6</sup> chiffré ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande de renseigner la valeur initiale ou l'état de référence, la périodicité de suivi et les objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs retenus.*

---

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du PLU approuvé

5 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6 Objectif de résultat : objectifs chiffrés à atteindre pour chacun de ces indicateurs

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La consommation totale d'espace s'élève à 9,25 hectares, dont une consommation d'espace en extension de 4,09 hectares à terme pour l'habitat.

Afin de limiter cette consommation d'espace, le potentiel des 3,10 hectares de dents creuses (cf page 129 du rapport de présentation et le plan page 130) pourrait être mieux exploité, comme le précisait la décision de l'autorité environnementale du 9 avril 2019. En effet, un taux de rétention élevé de 50 % a été pris en compte pour définir les besoins en logements (page 189 du rapport de présentation). Par ailleurs, deux dents creuses de grande taille sur la partie nord de la commune (4 700 et 3 300 m<sup>2</sup>) pourraient bénéficier d'une orientation d'aménagement et de programmation pour imposer une densité de logements par hectare.

*L'autorité environnementale recommande, dans l'objectif de réduire la consommation d'espace :*

- *de minorer le taux de rétention de 50 % appliqué aux dents creuses ;*
- *d'imposer aux dents creuses de grande taille une densité minimale de logements par hectare au travers d'orientations d'aménagement et de programmation, comme pour celles situées dans la partie nord de la commune de 4 700 et 3 300 m<sup>2</sup>.*

Les impacts sur les services écosystémiques<sup>7</sup> des sols qui seront urbanisés, notamment sur les pertes de capacités de stockage de carbone, non réversibles en cas d'imperméabilisation, ne sont pas analysés.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les pertes de capacités de stockage de carbone par les sols qui seront urbanisés et de proposer des mesures de réduction et de compensation.*

### **II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000, mais trois sites sont situés dans un rayon de 20 km autour de la commune : les zones spéciales de conservation FR2200387 « Massif forestier de Regnaval » à 11,5 km, FR2200390 « Marais de la Souche » à 16 km et la zone de protection spéciale FR2212006 « Marais de la Souche » à 16 km.

De même, aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est présente sur le territoire communal. La ZNIEFF de type 1 la plus proche n°220013438 « Forêt de Marfontaine » est située à 3 km.

Une continuité écologique de type corridor arboré identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie traverse la commune à l'ouest.

<sup>7</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation dans la partie diagnostic (pages 101 et suivantes) fait l'inventaire cartographique des potentialités écologiques de la commune : boisements épars, linéaires boisés, petits ensembles parcellaires aux structures de végétations diversifiées aux abords des zones bâties, éléments de la nature en ville.

Le projet de PLU protège la plupart de ces potentialités (cf page 246) par :

- le classement en zone naturelle des milieux semi-naturels entourant les zones bâties ;
- l'identification et la protection par le plan de zonage comme éléments du paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la plupart des boisements, des jardins et du linéaire de haie le long du chemin de la Vallée de la Cour.

Cependant, de nombreux linéaires de haies identifiés n'ont pas été protégés, même s'ils sont repris en zonage agricole. La continuité écologique de type corridor arboré emprunte plusieurs de ces linéaires de haie et n'est donc pas assurée.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection de toutes les haies identifiées par le diagnostic et notamment de pérenniser celles qui assurent le maintien de la continuité écologique de type corridor arboré identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.*

L'autorité environnementale note que la zone à urbaniser de 4,09 hectares pour l'habitat est actuellement intégralement occupée par des cultures et que l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la préservation et le renforcement de la haie située à l'ouest.

Concernant le caractère humide des parcelles à urbaniser, le rapport de présentation (pages 243 et 244) évoque une étude de pré-localisation et hiérarchisation des zones à dominante humide réalisée par le bureau d'études Ecovia, à la demande de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, qui conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs à urbaniser. Il conviendrait de présenter la méthodologie de cette étude et les résultats détaillés.

*L'autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie et les résultats détaillés de l'étude de pré-localisation et hiérarchisation des zones à dominante humide.*

En revanche, aucune étude de la flore et de la faune n'est présentée. L'état initial est quasi inexistant. Seuls les zonages d'inventaire et de protection sont présentés succinctement (pages 94 et suivantes du rapport de présentation). Aucune base de données environnementales, telle que l'inventaire national du patrimoine naturel, celle du Conservatoire botanique national de Bailleul ou de l'association naturaliste Picardie Nature (base de données ClicNat<sup>8</sup>), n'a été consultée.

Aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été réalisé sur la zone d'extension d'urbanisation ou les secteurs de projet en dents creuses. Or, la base Clicnat signale notamment sur la commune la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Milan noir,

---

<sup>8</sup> Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

Oedicnème criard, Chouette Chevêche d'Athéna, etc) susceptibles de nicher ou de chasser sur les terres cultivées.

En l'absence d'inventaire faune-flore et de recherche bibliographique, il est difficile de conclure sur l'absence d'impact de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les habitats et les espèces. Il n'est donc pas démontré que le futur document d'urbanisme prendra en compte de façon satisfaisante les milieux naturels et la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les dents creuses) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune, en réalisant des études de caractérisation de la sensibilité écologique ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées pages 248 et 249 du rapport de présentation. L'analyse porte sur les sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 25 km.

L'étude considère, notamment pour les sites Natura 2000 à moins de 20 km, que le type de milieux de ces sites ne se rencontre pas à Sains-Richaumont et que les espèces qui font l'intérêt de ces zones n'auront aucune tendance à utiliser le territoire communal dans leur recherche de nouveaux territoires ou leur quête de nourriture et il est conclu que le projet de PLU aura des effets négligeables à nuls sur les sites Natura 2000.

Cependant, les espèces communautaires présentes sur ces sites n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation<sup>9</sup> de ces espèces n'ont pas été analysées. Or, par exemple, la désignation de la zone de protection spéciale FR2212006 « Marais de la Souche » à 16 km a été justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux protégés au niveau européen, observés sur la commune (Busard Saint-Martin et Oedicnème criard). En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas entièrement démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites.*

---

<sup>9</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.